

A R R E T E

fixant des prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération
du Grand Angoulême pour l'exploitation d'une plate-forme provisoire
de maturation des mâchefers sur le
site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus
urbains exploitée au lieu-dit « La Garenne » à La Couronne

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU les titres 1^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 relatif à l'usine d'incinération de résidus urbains implantée sur le territoire de la commune de LA COURONNE (lieu-dit « La Garenne ») et exploitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA) ;
- VU la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;
- VU la demande présentée le 6 juin 2003 par la COMAGA à l'effet d'être autorisée à stocker pendant six mois des mâchefers sur le site de l'usine d'incinération de LA COURONNE le temps de réaliser une campagne initiale de caractérisation des mâchefers produits par cette installation ;
- VU l'examen de cette demande par la commission locale d'information et de surveillance le 28 avril 2004 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 avril 2004 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 avril 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, le préfet peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation d'une plate-forme de stockage de mâchefers, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de caractériser ces produits pour connaître la filière d'élimination la plus adaptée à leur nature ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 25 août 2000 relatif à l'usine d'incinération de résidus urbains implantée sur le territoire de la commune de LA COURONNE et exploitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA) est complété par les prescriptions de l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 – STOCKAGE PROVISOIRE DE MACHEFERS

2.1 - Modalités de stockage

L'exploitant est autorisé à stocker en même temps au plus 1500 tonnes de mâchefers sur le site de l'usine.

Les mâchefers seront déposés par lots identifiés sur une aire étanche dont les eaux de ruissellement seront collectées. Les mâchefers doivent être refroidis avant d'être déposés sur cette aire.

A l'issue des 24 semaines nécessaires pour la campagne initiale d'analyse, l'exploitant devra solliciter l'avis de l'inspection des installations classées notamment s'il envisage de poursuivre le suivi de la qualité des mâchefers produits.

Si l'exploitant décide de réaliser une plate-forme de maturation de mâchefers sur le site de l'usine, un dossier de demande d'autorisation devra être au préalable déposé en préfecture. La mise en service d'une telle installation ne pourra intervenir qu'après l'obtention éventuelle de l'autorisation préfectorale prévue au Livre V - Titre Ier du Code de l'environnement.

2.2 - Constitution d'un échantillon

Il conviendra de constituer les échantillons avec toute la rigueur nécessaire et en respectant les principes élémentaires et les bonnes pratiques en la matière.

Echantillon journalier

On considérera représenter un jour de fonctionnement, un échantillon constitué par le mélange de 6 prises élémentaires d'une même quantité de mâchefer réalisées pendant 24 heures. Une prise élémentaire portera sur une masse de l'ordre de 25 kg de mâchefers équivalente à 2 seaux de 10 litres. La prise sera réalisée en sortie de four ou d'usine et donc en général sur des mâchefers préalablement éteints. Lorsque l'usine d'incinération est dotée d'installations de traitement en continu des mâchefers (déferraillage, criblage, etc.), ce prélèvement sera réalisé en fin de chaîne.

Il conviendra de bien prélever toutes les fractions granulométriques du mâchefer et de conserver correctement les échantillons, à l'abri des intempéries et dans des récipients ou des sacs fermés.

Afin de ne pas entrer en fréquence avec un phénomène périodique, les prises d'échantillon seront réalisées de façon aléatoire.

On réduira ensuite par pelletage fractionné l'échantillon constitué par le mélange des 6 prises. Le pelletage fractionné consiste à reprendre à la pelle la totalité du mâchefer, et à déverser des pelletées aussi identiques que possible sur des tas, dans un ordre quelconque. On choisira l'un des tas obtenus au hasard, et l'on renouvellera l'opération jusqu'à l'obtention d'un tas de l'ordre de 2 kg. L'échantillon d'analyse devra refléter la répartition granulométrique initiale.

Le vieillissement naturel de ces mâchefers doit conduire à ne pas conserver un mâchefer brut plus d'une semaine avant d'en analyser le potentiel polluant. Au-delà, l'échantillon ne pourra plus être considéré comme représentatif d'un mâchefer en sortie de four.

Echantillon hebdomadaire

On appellera échantillon hebdomadaire, le mélange de 7 prises élémentaires réalisées quotidiennement pendant une semaine à des heures aléatoires, et réduit à deux kilogrammes par la procédure décrite ci-avant.

2.3 - Campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits

La première semaine, un échantillon hebdomadaire sera réalisé suivi d'analyses immédiates (1 semaine et 1 échantillon).

Ensuite sept analyses sur un échantillon journalier pris chaque semaine seront réalisées et analysées (7 semaines et 7 échantillons). Après la première semaine d'analyses, le jour de la semaine retenu pour la prise d'échantillon sera décalé à chaque analyse. Un échantillon prélevé un jour n de la semaine s sera ainsi suivi par un échantillon constitué le jour $n + 1$ de la semaine $s + 2$.

Par la suite, chaque analyse portera sur un échantillon journalier tous les quinze jours (16 semaines et 8 échantillons journaliers).

Les paramètres à analyser (test de potentiel polluant) sont définis dans l'annexe II de la circulaire du 9 mai 1994.

Les principaux paramètres de fonctionnement du four le jour de chaque prélèvement seront répertoriés et l'on s'efforcera de les corrélérer avec les résultats des analyses effectuées sur le mâchefer. Il sera également utile d'essayer de qualifier la nature des déchets ménagers et assimilés traités ou leur teneur en eau.

On considérera que les caractéristiques des mâchefers généralement produits par un four sont bien représentées par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs. Toutefois, tant que l'on ne disposera que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calculera une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse par $7 - n + 1$ et les suivantes par 1.

En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyse, le résultat obtenu sera pris en compte dans le calcul.

L'analyse sur les mâchefers portera notamment sur la fraction soluble, la teneur en imbrûlés et les teneurs en métaux lourds. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31-210.

Le bilan de cette campagne d'analyse sera adressé à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de la campagne. Ce bilan permettra d'établir la destination normale des mâchefers produits. On pourra décider de faire suivre aux mâchefers la voie correspondant à leurs caractéristiques moyennes, sous réserve que les écarts à cette moyenne ne soient pas trop importants ni trop fréquents.

2.4 - Elimination des mâchefers

A l'issue de leur caractérisation, l'élimination des mâchefers (caractérisation, classification, pré-traitement éventuel, valorisation ou élimination) sera réalisée conformément aux règles fixées par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 visée à l'article 18.1 :

- Les mâchefers de la catégorie V peuvent faire l'objet d'une valorisation, notamment en techniques routières.
- Les mâchefers de la catégorie M peuvent être éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux dûment autorisée à cet effet ou faire l'objet d'un pré-traitement ou d'une simple maturation en vue de leur valorisation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront être valorisés qu'après vérification qu'ils ont acquis la qualification V en moins de 12 mois, sinon ils seront qualifiés de stockables. L'activité de maturation devra être autorisée par arrêté préfectoral sous la rubrique n° 322 A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Les mâchefers de la catégorie S doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du Livre V-Titre Ier du Code de l'environnement.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une comptabilité précise des quantités de mâchefers produits.

2.5 - Gestion des effluents aqueux

Le sol de la plate-forme de stockage des mâchefers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement. Ces eaux sont ensuite confinées dans un bassin étanche et utilisées en circuit fermé pour le refroidissement des mâchefers.

Aucun rejet au milieu naturel depuis cette installation n'est autorisé.

ARTICLE 3 – ABROGATION

Le présent arrêté sera abrogé à compter du 15 septembre 2004

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Couronne pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de La Couronne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 10 juin 2004
Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN